

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Yamaska, MRC Pierre-De Saurel, tenue le 5 mai 2026, à 19 h, au Pavillon communautaire sis au 100, rue Guilbault à Yamaska.

Sont présents:

Danielle Proulx

Gilles Dubreuil

Monique Rooke

Jean-Pierre Bussières

Martin Joyal

Marie-Klaude Vaudreuil

Formant le quorum, sous la présidence de M. le maire suppléant Martin Joyal.

*(Code municipal du Québec - article 147)*

Est / sont absents:

François Martin

M<sup>me</sup> Annie Frenette assiste et agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

\*\*\*\*\*

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 h, M. le maire suppléant constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2026-05-099

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

SUR PROPOSITION de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyé par Monique Rooke, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

L'ordre du jour tel que proposé de la séance ordinaire du 5 mai 2026 soit accepté avec modifications: Les points 5.1, 5.5 et 8.1 sont reportés à une date ultérieure.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**4.1 - Séance ordinaire du 7 avril 2026**

**5 - CONSEIL MUNICIPAL**

**5.1 - Rapport du maire**

**5.2 - Dépôt et adoption finale du règlement #RY-2026-133 relatif à l'occupation et entretien des bâtiments**

**5.3 - Avis de motion - Règlement #RY-2026-134 relatif au traitement des élus**

**5.4 - Avis de motion - Règlement #RY-2026-135 relatif à la gestion contractuelle**

**5.5 - Autorisation de signatures pour les dossiers de nature juridique - Construction F. Brûlé inc.**

**5.6 - Demande de soutien financier - Festival de la Légende des bois**

**6 - ADMINISTRATION ET FINANCES**

**6.1 - Avis de motion - Règlement #RY-2026-136 édictant le Code d'éthique et déontologie des employés municipaux**

**6.2 - Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 - programmation no 2**

**6.3 - Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer**

**7 - TRAVAUX PUBLICS**

**7.1 - Octroi de mandat de gré à gré à Services d'arbres de La Sablonnière inc.**

**7.2 - Acquisition d'un tracteur pour le service des travaux publics**

**8 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**8.1 - Lot 5 077 619 - Construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 077 610 (150, route Marie-Victorin Ouest)**

- 8.2 - Octroi de mandat à la firme BC2 pour des services en urbanisme
- 8.3 - Rapport mensuel du service de l'urbanisme - Permis et certificats émis
- 8.4 - Résolution d'appui - Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

## 9 - LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 - Rapport du service des loisirs
- 9.2 - Embauche du personnel pour le camp de jour
- 9.3 - MRC Pierre-De Saurel - Commandite - Fonds éolien

## 10 - PÉRIODE DE QUESTIONS

## 11 - LEVÉE DE LA SÉANCE

## 3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par le maire suppléant Martin Joyal, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

## 4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-05-100

### 4.1 - Séance ordinaire du 7 avril 2026

SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Gilles Dubreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

## 5 - CONSEIL MUNICIPAL

### 5.1 - Rapport du maire

En l'absence de M. le Maire, exclusivement pour cette séance, ce point est reporté.

2026-05-101

### 5.2 - Dépôt et adoption finale du règlement #RY-2026-133 relatif à l'occupation et entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de permettre à la Municipalité de Yamaska de régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le déperissement des bâtiments, de les protéger contre les intempéries, et de préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Yamaska;

CONSIDÉRANT QU'à moins de dispositions spécifiques quant à certaines catégories d'immeubles, il s'applique:

- 1° à tous les immeubles patrimoniaux;
- 2° à tous les bâtiments principaux;
- 3° à tous les bâtiments complémentaires ou accessoires.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) et du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article

par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer;

CONSIDÉRANT QUE tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement #2026-133 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Yamaska ont été donnés à la séance du 17 mars 2026 par Monique Rooke;

CONSIDÉRANT QUE des modifications y ont été apportées depuis l'avis de motion et le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR PROPOSITION de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Danielle Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

Le règlement portant le #2026-133 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**2026-05-102**

**5.3 - Avis de motion - Règlement #RY-2026-134 relatif au traitement des élus**

Gilles Dubreuil donne avis de motion et dépose le 1<sup>er</sup> projet de règlement #RY-2026-134 relatif au traitement des élus de la Municipalité de Yamaska et qu'à une séance subséquente sera adopté ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public sera publié au moins 21 jours avant la séance à laquelle ledit règlement sera adopté en séance ordinaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR UNE PROPOSITION de Danielle Proulx, appuyée par Jean-Pierre Bussières, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant la voix favorable du maire que:

- Le conseil adopte le règlement #RY-2026-134 relatif au traitement des élus;
- Les modalités de paiement de la rémunération et l'allocation de dépenses soient payées en 12 versements égaux effectués lors de la première période de paie de chaque mois de l'année;
- La copie du présent règlement est conservée au livre des règlements de la Municipalité et soit publiée sur son site internet;
- Ledit règlement remplace et abroge le règlement #RY-52-2012-01-01 traitant du même sujet.

**2026-05-103**

**5.4 - Avis de motion - Règlement #RY-2026-135 relatif à la gestion contractuelle**

Marie-Klaude Vaudreuil donne avis de motion et dépose le 1<sup>er</sup> projet de règlement #RY-2026-135 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Yamaska et qu'à une séance subséquente sera adopté ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Yamaska souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000\$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Gilles Dubreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

Le conseil adopte le règlement #RY-2026-135 relatif à la gestion contractuelle;

La copie du présent règlement est conservée au livre des règlements de la Municipalité et soit publiée sur son site internet;

Ledit règlement remplace et abroge le règlement #RY-2024-117 traitant du même sujet.

**2026-05-104**

**5.5 - Autorisation de signatures pour les dossiers de nature juridique - Construction F. Brûlé inc.**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

**2026-05-105**

**5.6 - Demande de soutien financier - Festival de la Légende des bois**

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du Festival de la Légende des bois progresse activement en vue de la tenue de l'édition 2026, prévue les 3, 4 et 5 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur a présenté une demande de soutien financier à la Municipalité afin de permettre la réalisation complète des activités prévues dans le cadre de cet événement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de cet événement pour le rayonnement de la Municipalité et souhaite appuyer sa tenue tout en précisant les modalités de son soutien financier;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Danielle Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le conseil municipal autorise le versement d'une subvention de 10 000 \$ au comité organisateur du Festival de la Légende des bois pour la tenue de l'édition des 3, 4 et 5 juillet 2026;
- Cette contribution constitue l'aide financière maximale accordée par la Municipalité pour cet événement et qu'aucun déficit d'exploitation, s'il y a lieu, ne sera assumé par la Municipalité;

- Tout déficit éventuel devra être pris en considération dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires 2027 de la Municipalité, sans engagement automatique de compensation par celle-ci.

## 6 - ADMINISTRATION ET FINANCES

2026-05-106

### 6.1 - Avis de motion - Règlement #RY-2026-136 édictant le Code d'éthique et déontologie des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie* est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion est donné par Monique Rooke ainsi que le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation des employés sur le projet de règlement s'est tenue entre le 6 et 10 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement est publié dès le 6 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la *Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés* de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement #RY-2026-136;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Jean-Pierre Bussièrès, appuyée par Gilles Dubreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

Le présent règlement portant le #RY-2026-136 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* de la Municipalité de Yamaska pour l'année 2026, soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

2026-05-107

### 6.2 - Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 - programmation no 2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Jean-Pierre Bussièrès, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu de la programmation n° 2 et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**2026-05-108**

### **6.3 - Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer**

La directrice générale dépose la liste des salaires ainsi que la liste des comptes à payer du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Gilles Dubreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- D'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer pour la période 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2026 de 330 008,07 \$;
- Les listes des déboursés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient ici tout au long reproduit.

## **7 - TRAVAUX PUBLICS**

**2026-05-109**

### **7.1 - Octroi de mandat de gré à gré à Services d'arbres de La Sablonnière inc.**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec exigera désormais que les travailleurs en arboriculture détiennent les certifications appropriées;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de qualification en arboriculture ou une carte d'apprenti sera requis pour réaliser des travaux, conformément aux exigences de la CNESST;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Yamaska doit s'y conformer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Yamaska souhaite procéder à l'élagage complet du parc J.-B.-St-Germain en vue des festivités du 300<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été reçues et présentées aux membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Danielle Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

Le conseil octroie le mandat de gré à gré à l'entreprise Services d'arbres de la Sablonnière inc. pour des travaux d'élagage et de ménage complet du parc J.-B.-St-Germain au montant de 18 100,00 \$, excluant les taxes applicables.

2026-05-110

### **7.2 - Acquisition d'un tracteur pour le Service des travaux publics**

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un tracteur s'avère nécessaire pour le service des travaux publics de la Municipalité de Yamaska;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acquisition d'un tracteur a été entériné au programme triennal d'immobilisation (PTI) de l'année 2026;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Yamaska a reçu deux soumissions;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Jean-Pierre Bussières, appuyée par Gilles Dubreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- D'autoriser la dépense pour le projet d'acquisition d'un tracteur pour le service des travaux publics pour un montant de 59 371,00 \$, excluant les taxes, selon les modalités et caractéristiques suivantes:
  - Kubota neuf #MX600HSTCC tracteur à cabine
  - DSL HST-3 DE 63.4 CV
  - Godet carré de 72 pouces/chargeuse compacte

Que cette dépense soit affectée au fonds réservé pour l'acquisition d'un tracteur au service des travaux publics;

D'autoriser M<sup>me</sup> Annie Frenette, directrice générale et/ou M. David St-Germain, responsable des travaux publics à signer toute documentation requise en lien avec cette acquisition.

## **8 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

2026-05-111

### **8.1 - Lot 5 077 619 - Construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 077 610 (150, route Marie-Victorin Ouest)**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

2026-05-112

### **8.2 - Octroi de mandat à la firme BC2 pour des services en urbanisme**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Yamaska détient les pouvoirs nécessaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de salubrité en vertu notamment de la *Loi sur les compétences municipales*, du *Code municipal du Québec* ainsi que de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'application de sa réglementation d'urbanisme ainsi que des dispositions provinciales applicables, incluant celles relatives à la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite bénéficier d'un accompagnement professionnel en matière d'urbanisme incluant notamment :

- La réalisation d'inspections sur le terrain en lien avec l'application de la réglementation municipale et provinciale, ainsi que l'élaboration d'un inventaire des installations septiques sur le territoire;
- L'accompagnement dans l'application et le suivi du cadre réglementaire provincial applicable, incluant l'interprétation, la mise en œuvre et la formulation de recommandations;
- Le montage et la préparation de dossiers d'infraction destinés à la cour municipale, incluant la documentation, l'analyse réglementaire et le soutien aux procédures;
- Une surveillance et un suivi rigoureux dans deux secteurs identifiés comme présentant des enjeux particuliers de conformité réglementaire.

CONSIDÉRANT QUE la firme BC<sub>2</sub> possède l'expertise requise et a déposé une offre de services en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services a été analysée par l'administration municipale et jugée conforme aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Monique Rooke, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- La Municipalité de Yamaska octroie à la firme BC<sub>2</sub> un mandat de services professionnels en urbanisme pour une période de douze (12) mois à compter du 20 mai 2026;
- La firme BC<sub>2</sub> soit dûment mandatée et autorisée à assurer, pour et au nom de la Municipalité, l'application des règlements municipaux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires provinciales applicables;
- La firme BC<sub>2</sub> soit expressément autorisée à effectuer toute visite et inspection sur le territoire de la Municipalité, conformément aux pouvoirs conférés aux fonctionnaires municipaux chargés de l'application de la réglementation, incluant le pouvoir de constater les infractions et d'émettre tout avis ou constat requis;
- La firme BC<sub>2</sub> soit désignée, pour la durée du mandat, à titre de fonctionnaire désigné et d'inspecteur municipal au sens de la réglementation municipale applicable, avec tous les pouvoirs afférents à cette fonction;
- Conformément aux pouvoirs de délégation prévus notamment aux articles pertinents de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal délègue formellement à la firme BC<sub>2</sub>, ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne dans le cadre de l'exécution du mandat, les pouvoirs nécessaires pour :
  - Appliquer la réglementation municipale;
  - Procéder à des inspections et visites de propriétés;
  - Constater toute infraction;
  - Émettre des avis, constats d'infraction et rapports;
  - Constituer des dossiers pénaux et collaborer aux procédures judiciaires.
- La firme BC<sub>2</sub> soit autorisée à constituer et à préparer les dossiers d'infraction, à collaborer aux procédures judiciaires devant la cour municipale et à agir à titre de représentante technique de la Municipalité dans ces dossiers;
- Dans l'exercice de ses fonctions, la firme BC<sub>2</sub> relève de la direction générale de la Municipalité de Yamaska et agit sous son autorité administrative, sans toutefois créer de lien d'emploi;
- Une entente de services écrite intervienne entre la Municipalité de Yamaska et la firme BC<sub>2</sub>, laquelle précisera notamment l'étendue du mandat, les responsabilités des parties, les modalités de reddition de comptes et les conditions financières;
- M<sup>me</sup> Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

### **8.3 - Rapport mensuel du service de l'urbanisme - Permis et certificats émis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du service d'urbanisme pour le mois d'avril 2026 à la table du conseil.

2026-05-113

### **8.4 - Résolution d'appui - Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales**

**M. Jean-Pierre Bussières se retire de la table du conseil pour ce point.**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail

concerté avec les agriculteurs qui s'inscrivent dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Gilles Dubreuil, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil, il est résolu à la majorité des conseillers présents:

- De demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M<sup>me</sup> Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

Plus précisément:

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
  - de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).
- De transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

## 9 - LOISIRS ET CULTURE

### 9.1 - Rapport du service des loisirs

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du service des loisirs pour le mois d'avril 2026 à la table du conseil.

2026-05-114

### 9.2 - Embauche du personnel pour le camp de jour

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour les postes d'animateurs du camp de jour 2026, incluant le poste d'animateur en chef;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'embauche du personnel requis afin d'assurer le bon fonctionnement du camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

Le conseil municipal de Yamaska autorise l'embauche du personnel suivant pour le camp de jour 2026, pour une période de 37 jours:

| Fonction           | Ressources             | Taux horaire |
|--------------------|------------------------|--------------|
| Animatrice en chef | Maïthée Vivier-Cameron | 20.50 \$/h   |
| Animateur          | Mathis Desmarais       | 17.10 \$/h   |
| Animatrice         | Loralie Desrosiers     | 17.10 \$/h   |
| Animatrice         | Mégane Morel           | 17.10 \$/h   |

Le conseil municipal de Yamaska autorise, au besoin, la formation en secourisme pour le personnel du camp de jour.

2026-05-115

### 9.3 - MRC Pierre-De Saurel - Commandite - Fonds éolien

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Yamaska désire présenter une demande de commandite à la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT QUE le mécanisme de financement proposé est rendu possible grâce aux revenus générés par le Fonds éolien de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds vise à soutenir des initiatives régionales, des événements et des projets porteurs pour le territoire;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de commandite permet d'appuyer financièrement la 2<sup>e</sup> édition du Festival de la Légende des bois (3-4-5 juillet 2026);

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Danielle Proulx, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le conseil municipal de Yamaska autorise le dépôt d'une demande de commandite d'un montant de 10 000\$ dans le cadre de l'enveloppe du Fonds éolien de la MRC de Pierre-De Saurel pour son activité du Festival de la Légende des bois 2026;
- M<sup>me</sup> Annie Frenette, directrice générale et/ou M<sup>me</sup> Julie Plourde, agente de développement en loisirs, soit nommée responsable de projet et soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Yamaska, l'ensemble des documents relatifs à la Politique des commandites - Fonds éolien et au protocole d'entente de la MRC Pierre-De Saurel.

## **10 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les personnes présentes sont invitées, par le maire suppléant Martin Joyal à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

2026-05-116

## **11 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR PROPOSITION de Monique Rooke, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

La séance soit levée, à 19 h 59.

\_\_\_\_\_  
Martin Joyal, maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Annie Frenette, secrétaire d'assemblée

Je, Martin Joyal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

\_\_\_\_\_  
Martin Joyal, maire suppléant

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, Annie Frenette, greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses autorisées pour le mois d'avril 2026.

\_\_\_\_\_  
Annie Frenette, greffière-trésorière